



**Comparution
de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288

La voie à suivre – Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel

Le 14 mai 2025

Madame la présidente,

Messieurs et mesdames les conseillers,

Membres du personnel,

1. Je vous remercie de nous recevoir à cette audience. Je suis Hélène Messier, présidente-directrice générale de l'Association québécoise de la production médiatique. Je suis accompagnée d'Annie Provencher, responsable des affaires réglementaires et de la veille stratégique et d'Anne-Valérie Tremblay, responsable du financement et des services aux membres. L'AQPM conseille, représente et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. Ces entreprises produisent du contenu majoritairement en langue française, mais également en langues anglaise et autochtones.

Introduction

2. Alors que le nouveau gouvernement libéral s'est engagé à renforcer l'économie canadienne, et que l'on sent partout une fierté à consommer des produits et des services locaux, l'AQPM encourage le CRTC à faire preuve de la même volonté d'agir puisqu'il dispose enfin des moyens d'intervenir fermement afin d'assurer la pérennité, la richesse et le rayonnement de la culture canadienne dans toute sa diversité.
3. L'AQPM s'inquiète de certaines positions énoncées par les diffuseurs qui souhaitent un démantèlement des règles auxquelles ils sont actuellement soumis. Nous nous opposons également à la proposition des plateformes en ligne étrangères voulant que les productions de services qu'elles font déjà au Canada puissent se qualifier comme étant des émissions canadiennes, rejetant ainsi l'idée que la propriété intellectuelle canadienne soit une condition essentielle à cette reconnaissance. Alors qu'un certain président américain prône l'adhésion du Canada à titre de 51^e État, les plateformes américaines ne reconnaissent l'existence que d'un seul État en matière de culture, le leur. Un État qui imposerait à tous les pays du monde son propre modèle d'affaires.

4. Le CRTC doit donc s'assurer d'exercer pleinement son rôle de régulateur sinon tous les efforts pour moderniser la *Loi sur la radiodiffusion* auront été vains.

Importance de la production indépendante

5. La production indépendante québécoise contribue de façon marquée à la richesse et à la diversité de la programmation des services de radiodiffusion de même qu'au développement de nouveaux talents. Les émissions provenant des producteurs indépendants ont représenté 79 %¹ des dépenses en émissions canadiennes, autres que les émissions de nouvelles et de sports, effectuées en 2023 par les diffuseurs du marché de langue française².
6. Elle est cependant particulièrement sensible aux baisses de revenus des diffuseurs puisque leur apport financier représente en moyenne près de la moitié du budget des émissions de langue originale française³. La fluctuation des revenus des diffuseurs combinée à la diminution du budget du Fonds des médias du Canada (FMC) compromet, conséquemment, la survie de la production indépendante au Québec.
7. De récents résultats du *Profil économique annuel* de l'Institut de la statistique du Québec en tracent d'ailleurs un portrait inquiétant. Cette étude souligne que la valeur de la production indépendante au Québec a diminué dans l'ensemble de 18 % en 2023-2024⁴.

Le CRTC doit imposer des obligations de dépenses

8. Les obligations de dépenses sont d'une importance capitale afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Loi qui visent l'accès à une programmation qui reflète la réalité de

¹ Ce pourcentage atteint plus de 90 % pour certaines catégories d'émissions telles que les dramatiques, les documentaires et les émissions de musique et variétés.

² Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, *Relevés financiers concernant le secteur de la radiodiffusion*, « [Télévision traditionnelle](#) » (onglet Québec) et « [Services facultatifs et sur demande](#) » (onglet Services facultatifs, français).

³ Association canadienne des producteurs médiatiques en collaboration avec le Fonds des médias du Canada, le ministère du Patrimoine canadien, Téléfilm Canada et l'Association québécoise de la production médiatique, *Profil 2024. Un rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, p. 52.

⁴ Institut de la statistique du Québec, *Survol de l'industrie audiovisuelle au Québec en 2023-2024*.

la population canadienne et qui a la capacité de se démarquer partout dans le monde. Le CRTC doit rendre des décisions qui généreront des investissements suffisants de la part des entreprises de radiodiffusion traditionnelle et des entreprises en ligne pour assurer la pérennité de l'industrie audiovisuelle nationale. Il doit donc imposer à tous les diffuseurs et plateformes en ligne l'ensemble des obligations réglementaires actuelles visant les dépenses, notamment celles ayant trait aux émissions canadiennes, à la production indépendante, à la production originale de langue française, aux émissions de première diffusion et aux émissions d'intérêt national (EIN).

9. L'AQPM s'oppose à la proposition du CRTC de transformer les obligations de dépenses en production indépendante en mesures incitatives comme des crédits de dépenses en émissions canadiennes. Cela aurait inévitablement pour effet de réduire les montants réellement investis et, conséquemment, le nombre de productions provenant des entreprises indépendantes. La production indépendante n'a pas à se vendre au rabais⁵.
10. De plus, le CRTC doit continuer à protéger certains types d'émissions comme les EIN afin qu'une diversité de contenus porteurs de valeurs canadiennes puisse être réalisée. Ces contenus ont la capacité de s'inscrire dans la durée, contrairement à d'autres qui sont plus éphémères. Ils exercent un attrait indéniable sur l'auditoire, particulièrement auprès des jeunes. Il faut rapidement agir si l'on veut prévenir un désengagement massif du public canadien à l'égard des émissions créées localement.
11. Il est également essentiel de maintenir, pour les diffuseurs traditionnels, des obligations ciblant les émissions de langue originale française et de les appliquer aux entreprises en ligne. Celles-ci ont souvent moins d'intérêt à investir dans de telles productions comme l'a mentionné le dirigeant de Paramount lors d'une précédente audience.

⁵ La [Loi sur la radiodiffusion](#) prévoit d'ailleurs à l'article 3(1) i) (v) que le système canadien de radiodiffusion doit « faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants; ».

12. La hauteur de ces différentes obligations de dépenses devrait être examinée dans le cadre de la consultation à venir sur les conditions de services alors que la nature et les particularités de chacun des services seront alors prises en compte.

13. Nous souhaitons maintenant consacrer la dernière partie de cette présentation à la définition d'émission canadienne et plus particulièrement aux éléments touchant le contrôle financier pour lequel nous formulerons une nouvelle proposition.

Contrôle financier

14. La Loi⁶ de même que le décret donnant des instructions au CRTC exigent qu'une définition modernisée d'une émission canadienne encourage la détention canadienne de propriété intellectuelle (PI). Cette idée avait d'ailleurs suscité un large consensus de la part des participants aux consultations préliminaires menées par le Conseil en 2024⁷.

15. Le CRTC reconnaît que la détention entière ou partielle de la PI sur une production garantirait que des Canadiens en contrôlent les aspects créatifs et sa monétisation à court, moyen et long terme. Pour les entreprises de production indépendante, la rétention de la PI va bien au-delà de cette conception puisqu'elle est directement liée à la pérennité des entreprises. Toutefois, dans la réalité, il est de plus en plus difficile pour les producteurs de tirer leur épingle du jeu et de conserver leur part des revenus d'exploitation.

16. En effet, les forces du marché actuel sont défavorables aux entreprises de production indépendantes. La position dominante des diffuseurs canadiens et étrangers leur permet d'imposer aux producteurs diverses exigences incluant un accès aux revenus nets d'exploitation.

⁶ [Loi sur la radiodiffusion](#), Article 10 (1.1) a).

⁷ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, [Rapport « ce que nous avons entendu »](#), « La plupart des producteurs, créateurs et radiodiffuseurs considèrent que la propriété intellectuelle (PI) est essentielle pour permettre aux Canadiens de tirer pleinement parti des avantages économiques de leur travail. Lorsqu'on leur a demandé si la PI devait être incluse dans une nouvelle version de la définition du contenu canadien du CRTC, ils ont généralement répondu par l'affirmative. »

17. Cette dynamique n'est d'ailleurs pas unique au marché canadien. Un rapport de la Commission européenne publié en mars 2025 sur le transfert de droits de propriété et la capacité des producteurs d'exploiter leurs contenus illustre le même déséquilibre⁸. Les conclusions du rapport sont sans équivoque. La détention de la PI est essentielle à la création d'entreprises durables et l'absence de mécanismes de protection réduit le pouvoir de négociation des producteurs.
18. Conséquemment, introduire dans la définition d'un contenu canadien que la détention de sa PI demeure canadienne est primordial pour assurer une place aux producteurs indépendants à la table de négociation. Comme cette place ne leur permet pas toujours d'obtenir une part équitable des revenus d'exploitation, un meilleur encadrement des pratiques commerciales est également nécessaire.
19. L'AQPM saisit donc l'invitation du Conseil en proposant deux modèles afin de qualifier une production comme étant canadienne et ainsi permettre aux services de diffusion canadiens et étrangers de remplir leurs obligations de dépenses. Un tableau résumant ces propositions est disponible en annexe.
20. Le modèle de base (A) s'inspire de celui présenté par le Conseil dans lequel les droits de la PI sont détenus à 100 % par des Canadiens. L'AQPM précise toutefois que les rôles clés devraient être occupés par des Canadiens selon la formule proposée par l'association dans son intervention écrite.
21. De plus, lorsqu'il sera question de production indépendante, le modèle A devra toujours s'appliquer. La PI devra alors être détenue à 100 % par l'entreprise de production indépendante et certifiée par le BCPAC⁹. La licence initiale consentie par le service de diffusion traditionnel ou en ligne devra être limitée au territoire canadien pour une période maximale de 7 ans. Tout droit de diffusion supplémentaire ainsi que

⁸ Commission européenne [*Study on contractual practices affecting the transfer of copyright and related rights and the ability of creators and producers to exploit their rights*](#), mars 2025.

⁹ Les lignes directrices du programme de CIPC administré par le BCPAC stipulent que l'entreprise de production indépendante ne doit pas avoir moins de 25 % des profits nets provenant de l'exploitation de la production sur les marchés canadien et étrangers. Le BCPAC utilise aussi parfois l'expression « recettes d'exploitation ». Il s'agit pourtant de deux concepts différents. Leur application de même que leur définition doivent être précisées.

tout territoire additionnel devront faire l'objet d'une entente distincte entre les parties sujette à une durée limitée et à une contrepartie équitable.

22. Un deuxième modèle dit particulier (B) est de nature plus flexible. La PI devrait majoritairement être détenue par des Canadiens (pas moins de 51 %) pour une durée minimale de 25 ans¹⁰¹¹. L'occupation des postes créatifs devrait également se conformer à la proposition de l'AQPM énoncée précédemment. Une variation dans le pourcentage de PI ne peut être compensée par une variation inverse du nombre de créateurs canadiens embauchés sur une production. Un pourcentage équitable d'accès aux recettes nettes d'exploitation au Canada et à l'international devrait également être établi en faveur de l'entreprise de production indépendante. Les productions qui se qualifieraient sous ce modèle auraient une valeur proportionnelle à leur niveau de propriété canadienne pour les fins de comptabilisation des exigences de dépenses des services de diffusion. Par exemple, une production dont 30 % de la PI appartiendrait à des étrangers serait comptabilisée à 70 % de sa valeur en dépenses.

23. Pour les modèles A et B, il est essentiel que le CRTC maintienne l'exigence que les rôles clés de producteurs soient occupés par des Canadiens¹². Cette exigence garantit que le contrôle financier et créatif appartient à des Canadiens.

24. Quant à savoir si les entreprises de production indépendantes canadiennes bénéficient de manière significative et équitable des revenus découlant de l'exploitation des œuvres, l'AQPM réfère le CRTC à l'article 10 (1.1) d) de la Loi dans lequel il est question de la collaboration entre les entreprises de production indépendante et les exploitants d'entreprises en ligne ou d'entreprises de programmation. L'AQPM estime que cette preuve de collaboration passe par un engagement à signer un Code de pratique négocié avec les associations de

¹⁰ Cette approche du partage de PI pourrait entraîner des problèmes éventuels en matière de fiscalité et nécessiter une modification au Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada.

¹¹ La période de 25 ans est basée sur les exigences du BCPAC dans le cadre du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CPIC).

¹² Les rôles clés de producteur incluent le producteur, le coproducteur, le producteur délégué et le directeur de la production.

producteurs indépendants. Ces mesures d'encadrement pourront servir à définir les paramètres plus complexes des relations d'affaires en tenant compte des genres de contenus et de la langue de production.

25. L'établissement de modèles pour tenir compte de la propriété intellectuelle, du contrôle financier et créatif de même que du partage des revenus d'exploitation est un exercice fort complexe à plusieurs variables. L'AQPM invite le CRTC à faire preuve de prudence dans ses décisions afin d'éviter des conséquences involontaires dommageables dans l'un ou l'autre des marchés ou pour certaines catégories de contenus.

26. C'est pourquoi l'AQPM suggère la création par le CRTC d'un comité aviseur composé notamment de producteurs dont les membres pourraient évaluer l'application et les répercussions de différents modèles. Le CRTC pourrait, il nous semble, tirer profit de cette expertise afin de prendre des décisions ancrées dans la réalité du milieu.

27. En cette période d'incertitude pour le secteur audiovisuel canadien, il est en effet important que les décisions du CRTC servent à protéger et à renforcer la production nationale détenue par des intérêts canadiens qui mettent à l'œuvre des milliers de créateurs, de professionnels et d'interprètes canadiens.

28. Maîtriser sa souveraineté culturelle, c'est posséder la capacité de raconter et de produire ses histoires au bénéfice des auditoires nationaux et internationaux. C'est aussi contrôler la destinée de ses contenus.

Annexe 1

Résumé des conclusions du rapport de la Commission européenne ***Study on contractual practices affecting the transfer of copyright and related rights and the ability of creators and producers to exploit their rights*, mars 2025**

La méthodologie de recherche est basée sur une revue des études existantes, une analyse des règles internationales, européennes et nationales, une enquête menée auprès de créateurs et d'interprètes, ainsi que de nombreux entretiens avec des producteurs, des diffuseurs, des services de diffusion en ligne, des experts juridiques de même que des organismes représentant des artistes et des producteurs audiovisuels.

Compilation d'extraits du résumé en langue française (pages 21 à 28) :

« L'objectif de cette étude menée par Verian Group, Milieu Consulting, NTT DATA et VUB pour le compte de la Commission européenne (DG CNECT), est de recueillir des informations et des éléments probants sur les pratiques contractuelles impliquant des transferts de droits d'auteur ou de droits voisins et d'évaluer les incidences de ces pratiques sur les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs audiovisuels. » p. 21

[...]

« Selon les conclusions de l'étude, les producteurs audiovisuels rencontrent d'importantes difficultés dans les négociations avec les diffuseurs et les streamers mondiaux, car leur pouvoir de négociation est souvent limité. Les producteurs interrogés soulignent les difficultés importantes à créer des entreprises durables lorsqu'ils ne sont pas propriétaires des droits d'exploitation future, en particulier dans les cas où les commanditaires conservent les droits sans financer entièrement les productions. » p. 24

[...]

« Les producteurs interrogés indiquent que le modèle de commande dans lequel les financeurs conservent la totalité ou la majeure partie des droits, est largement utilisé par les streamers mondiaux et les diffuseurs privés dans les accords contractuels pour la fiction télévisuelle. » p. 25

[...]

« Les entretiens révèlent qu'il est important pour les producteurs de constituer un catalogue de droits afin d'établir de futures sources de revenus et d'assurer la viabilité à long terme de leurs activités. Sans la propriété des droits les producteurs audiovisuels sont fortement limités pour la création de nouvelles œuvres. Il est donc essentiel de développer des actifs ayant une valeur à long terme. » p. 25

[...]

« L'étude souligne également que l'absence de mécanisme de protection place les producteurs dans une position de négociation plus faible. (...) Les résultats indiquent que les producteurs audiovisuels peuvent obtenir plus de droits lorsqu'un financement public est impliqué, leur garantissant certains droits sur la base de critères de financement. »
p. 25

[...]

« Le fait que les licences soient de longue durée a été identifié comme un problème spécifique dans le cadre des modèles de financement par coproduction et octroi de licence. En outre, les producteurs se disent préoccupés par le manque de transparence concernant les données sur l'exploitation des œuvres audiovisuelles des streamers mondiaux. » p. 25

[...]

« Les accords de droits restrictifs conclus avec les services de diffusion en ligne et les diffuseurs, qui limitent la capacité des producteurs à obtenir une rémunération ou à pérenniser leurs entreprises menacent les industries audiovisuelles de l'Union européenne, car ils risquent de réduire les productions indépendantes et d'avoir une incidence sur la diversité de création de contenu. » p. 26

Annexe 2

Caractéristiques des modèles de détention de PI proposés par l'AQPM pour les fins de la certification canadienne d'une production

Modèle de base (A)	Modèle particulier (B)
<p>La PI est détenue à 100 % par des Canadiens pour une durée minimale de 25 ans;</p> <p>Les rôles clés de producteurs sont occupés par des Canadiens;</p> <p>Les rôles créatifs clés rencontrent les exigences proposées par l'AQPM.</p> <p><u>Dans le cas d'une production indépendante, les critères suivants s'ajoutent :</u></p> <p>La PI doit appartenir à 100 % à l'entreprise de production indépendante;</p> <p>La production est certifiée par le BCPAC;</p> <p>La licence de diffusion initiale est d'une durée maximale de 7 ans;</p> <p>Les droits de diffusion sont acquis pour le territoire canadien uniquement;</p> <p>Tout droit de diffusion supplémentaire ainsi que tout territoire additionnel font l'objet d'une entente distincte entre les parties sujette à une durée limitée et à une contrepartie équitable;</p> <p>Le service de diffusion adhère à un Code de pratique négocié avec les associations de producteurs indépendants.</p>	<p>La PI est majoritairement détenue par des Canadiens (pas moins de 51 %) pour une durée minimale de 25 ans;</p> <p>Les rôles clés de producteurs sont occupés par des Canadiens;</p> <p>Les rôles créatifs clés rencontrent les exigences proposées par l'AQPM;</p> <p>Un pourcentage équitable d'accès aux recettes nettes d'exploitation canadiennes et étrangères est garanti à l'entreprise de production indépendante;</p> <p>La valeur de la production pour les fins de comptabilisation des obligations de dépenses est proportionnelle à la détention canadienne de la PI;</p> <p>Le service de diffusion adhère à un Code de pratique négocié avec les associations de producteurs indépendants.</p>